

## Arrêt

**n° 152 824 du 17 septembre 2015  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mai 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 9 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mai 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 juillet 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 15 juillet 2015.

Vu les ordonnances du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 26 août 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous n'auriez pas effectué votre service militaire, en raison de vos études supérieures. En 2011, à la suite de vos études, vous auriez directement travaillé comme ingénieur dans une entreprise en énergie. Dès lors, vous n'auriez jamais effectué le service militaire. Chaque année, vous auriez été appelé à effectuer une visite médicale et auriez dès lors été appelable en temps de guerre. Début novembre 2014, une convocation serait arrivée chez vos parents – où vous seriez domicilié- pour vous rendre au commissariat militaire. Cette convocation n'aurait pas été signée. Quelques jours plus tard, des militaires seraient venus vous chercher à votre propiska (adresse officielle) toujours. Votre mère leur aurait donné votre adresse et elle vous aurait averti également. Le lendemain de son appel, alors que vous étiez en train de travailler, des militaires se seraient rendus chez vous. Votre épouse les aurait vu à travers le judas mais elle ne leur aurait pas répondu. Cette même journée, les militaires se seraient rendus à votre travail, où ils auraient rencontré votre patron. Comme vous vous trouviez à ce moment en ville pour des vérifications de postes électriques, votre chef vous aurait appelé pour vous prévenir de cette visite afin que vous ne reveniez pas au travail. Vous seriez rentré chez vous le soir-même. Le lendemain, plus ou moins le 20/11, vous vous seriez rendu dans votre belle-famille, en dehors de la ville. Vous auriez alors pris contact avec un passeur afin de pouvoir quitter le pays. Quelques semaines après, vous seriez revenu à Lvov, auriez démissionné de votre travail et auriez préparé vos affaires pour quitter l'Ukraine. Le 14/12/14, vous seriez parti avec un passeur jusqu'à l'aéroport de Cracovie où il vous aurait remis des documents d'identité, et vous auriez pris l'avion pour la Belgique. En mars 2015, votre épouse [la deuxième partie requérante] et votre fils [D.], seraient venues vous rejoindre [...] ».*

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment leurs déclarations passablement contradictoires concernant les circonstances de la visite de militaires à leur domicile et sur le lieu de travail de la première partie requérante, et concernant les circonstances de la fuite de cette dernière dans sa belle-famille. Elle estime par ailleurs que les motifs pour lesquels la première partie requérante refuserait de satisfaire à ses obligations militaires, ne révèlent aucun élément susceptible d'entrer en considération pour l'octroi de la protection internationale sollicitée. Elle constate en outre le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des éléments allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la

partie défenderesse sur leur récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité de l'appel de la première partie requérante sous les drapeaux, ou encore du bien-fondé des motifs pour lesquels cette dernière ne voudrait pas y satisfaire. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations sur la situation conflictuelle prévalant dans leur pays et sur l'appel de réservistes ukrainiens dans ce cadre, auxquelles renvoient les requêtes, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles informations générales ne suffit pas à établir que la première partie requérante a été appelée à effectuer ses obligations militaires dans le contexte allégué. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales mentionnées dans les requêtes -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM